Groupement de Commandes
du GHT des Alpes du Sud

CHICAS - Cellule des Marchés
Tél. : 04.92.40.28.04
E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr

Groupement Hospitalier de Territoire Alpes du Sud
Gap-Sisteron · Briançon · Laragne · Embrun · Aiguilles

SE9-N30

PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES APPAREILS ELEVATEURS DU CH DE BRIANCON, DU CH D'AIGUILLES, DU CH D'EMBRUN, DU CHICAS ET DU CH DE LARAGNE POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES DU GHT DES ALPES DU SUD – MASC26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N° 028-2026 (C.C.A.P.)

Marché passé en Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions relatives aux marchés publics :
des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-1, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Passation d'un ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE (article R. 2162-2), exécuté au moyen de BONS DE COMMANDES (articles R. 2162-13 et R. 2162-14).

Code nomenclature DGOS : PC20EOOO

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DU MARCHE 3

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE 3

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE 5

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU NOMBRE D'APPAREILS A ENTRETENIR EN COURS DE MARCHE 5

ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES 5

6-1 PIECES CONTRACTUELLES 5
6-2 ASSURANCES 6

ARTICLE 7 – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 6

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 7

ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 8

9-1 MAINTENANCE FORFAITAIRE 8
9-1.1 Détermination du prix 8
9-1.2 Modalités de facturation 8
9-1.3 Révision de prix 8
9-2 DEPANNAGE / REPARATION 9
9-2.1 Détermination du prix 9
9-2.2 Modalités de facturation 10
9-3 TAUX DE TVA A 10 % 10

ARTICLE 10 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 11 – PENALITES 12

11-1 PENALITES LIEES A LA MAINTENANCE 12
11-2 PENALITES LIEES AUX DEPANNAGE / REPARATION 13

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT 13

12-1 RESILIATION 13
12- 2 EXECUTION PAR DEFAUT 14

ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 14

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS ET LITIGES 14

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet :

- la maintenance de type "étendu" « ou minimal » des ascenseurs, monte-charges, monte-malades et plateformes élévatrices dont la liste et les caractéristiques sont données en annexe au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Le choix du type de maintenance est indiqué aux annexes à l'acte d'engagement ;

des établissements suivants, dans le cadre du Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud :

- Centre Hospitalier des Escartons à BRIANCON,
- Centre Hospitalier d'AIGUILLES,
- Centre Hospitalier d'EMBRUN,
- Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), sites de GAP et de SISTERON,
- Centre Hospitalier Buëch-Durance à LARAGNE.

Le marché pourra être étendu, en cours d'exécution, à tout établissement supplémentaire du GHT, ainsi qu'à de nouveaux appareils élévateurs au sein des établissements déjà inclus dans la présente consultation.

Pour information, le GHT comprend également, à ce jour, le Centre hospitalier de Barcelonnette (04).

La nature des prestations, la description exacte des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DU MARCHE

Cette prestation fait l'objet des trois lots suivants :

- **lot N° 1 : Centre Hospitalier des Escartons à BRIANCON, Centre Hospitalier d'AIGUILLES et Centre Hospitalier d'EMBRUN** :

- **lot N° 2 : Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), site de GAP et structure extérieure du Centre Hospitalier Buëch-Durance à LARAGNE (site de GAP)** :

- **lot N° 3 : Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), site de SISTERON et Centre Hospitalier Buëch-Durance à LARAGNE** :

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE

Personne Publique contractante :
Groupement de Commandes du GHT des Alpes du Sud
1, place Auguste Muret
B.P. 101
05007 GAP Cedex

Coordonnateur du groupement :
Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) Etablissement support du GHT des Alpes du Sud
Représenté par Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur d'établissement

Il s'agit d'un marché passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre de prestations de service (article R. 2162-2 du Code de la Commande Publique), exécuté au moyen de bons de commande (articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique).

Les seuils maximums de commande par période annuelle (initiale et période de reconduction) sont :

INTITULES	**Seuil maximum annuel de commande € HT**
Lot N° 1 : Centre Hospitalier des Escartons à BRIANCON, Centre Hospitalier d'Aiguilles et Centre Hospitalier d'Embrun	30 000,00 € HT
Lot N° 2 : Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), site de GAP et structure extérieure du Centre Hospitalier Buëch-Durance à LARAGNE (site de GAP)	25 000,00 € HT
Lot N° 3 : Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), site de SISTERON et Centre Hospitalier Buëch-Durance à LARAGNE	16 000,00 € HT

Celui-ci est exécuté :
- ✓ soit à partir d'un planning d'intervention contractualisé avec chacun des établissements (maintenance préventive)
- ✓ soit à partir d'une demande d'intervention téléphonique de l'établissement confirmée par un courriel

Ces bons de commande comporteront :
- ✓ les nom et adresse du titulaire
- ✓ les numéros et date du marché
- ✓ les numéros et date du bon de commande
- ✓ la désignation de la prestation commandée
- ✓ l'adresse de facturation
- ✓ le montant total hors taxes de la commande
- ✓ le taux et le montant de la TVA
- ✓ le montant total toutes taxes comprises.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, les travaux correspondant pourront être terminés après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une période de **12 mois à compter du 1er janvier 2027** ou à compter de sa date de notification au titulaire (date de l'accusé de réception faisant foi) si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 31 décembre 2030.

Il sera ensuite renouvelable trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois et pour une durée totale de 48 mois, soit **jusqu'au 31 décembre 2030.**

Reconduction du marché :
Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, le Pouvoir Adjudicateur en informera le titulaire deux mois avant la date anniversaire du marché. La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU NOMBRE D'APPAREILS A ENTRETENIR EN COURS DE MARCHE

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, en cas de suppression d'un appareil ou d'installation d'un nouvel appareil.

A chaque modification du nombre d'appareil à entretenir, un avenant au marché sera établi. Cet avenant précisera notamment :
-La date d'effet de la modification
-Le nouveau prix de base de l'entretien

Le titulaire assurera les prestations d'entretien des nouveaux appareils suivant les clauses et condition du marché.

La suppression d'un appareil peut être due à la mise à l'arrêt définitif d'un appareil, ou à l'attribution à une autre entreprise de la réalisation de gros travaux d'entretien / mise en conformité et à la maintenance pendant les 2 années de garantie. L'entreprise titulaire du marché d'entretien pourra cependant faire une proposition financière pour assurer la maintenance pendant les 2 années de garantie de l'appareil rénové, à condition de prendre à son compte la garantie.
Le maitre d'ouvrage désignera ensuite l'entreprise qu'il retiendra pour réaliser la maintenance.

ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES

6-1 PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et les annexes financières à l'acte d'engagement dont les exemplaires originaux conservés par l'établissement support du GHT des Alpes du Sud, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (pouvoir adjudicateur), font seuls foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original conservé par l'établissement support du GHT des Alpes du Sud, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes dont l'exemplaire original conservé par l'établissement support du GHT des Alpes du Sud, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, fait seul foi ;
- le mémoire technique explicatif sur la mise en œuvre du marché ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – FCS 2021) dans sa dernière version à la date de notification
- les bons de commandes.

En cas de contradiction entre les documents qui précèdent ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

6-2 ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par l'exécution des prestations objet du marché, conformément à l'article 9 du C.C.A.G. – F.C.S.

Il doit justifier, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce contrat d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant l'exécution du marché, il doit produire à toute demande des établissements du GHT des Alpes du Sud une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 7 – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations techniques financières ou organisationnelles, et documents auxquels il aurait accès dans le cadre du présent marché.

Sauf autorisation préalable écrite de l'acheteur, le titulaire s'interdit de publier, communiquer ou divulguer à quiconque, et de quelque façon que ce soit, toutes informations de quelque nature qu'elles soient, reçues directement ou indirectement de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à informer son personnel, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels du caractère confidentiel des informations reçues et veille au respect de ladite confidentialité.

Les Centres Hospitaliers s'engagent à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues des titulaires.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Après l'exécution complète du marché, le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des informations et documents transmis par l'acheteur ou élaborés pour les besoins du marché, et à ne conserver aucune copie des dites informations ou desdits documents.

Cette confidentialité devra être respectée conformément à la durée légale ou règlementaire relative au contenu concerné notamment par les données nominatives de santé.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Prestations de maintenance forfaitaire de type "étendu" des ascenseurs, monte-charges, monte-malades et plateformes élévatrices :

- ✓ soit à partir d'un planning d'intervention contractualisé avec chacun des établissements (maintenance préventive)
- ✓ soit à partir d'une demande d'intervention téléphonique de l'établissement confirmée par un courriel.

En cas d'évolution du parc, le coordonnateur du groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud informera dans les 7 jours le titulaire de l'ajout ou de la suppression d'une ou plusieurs installations.
Un avenant au marché sera établi à chaque évolution du parc.
La redevance prévue sera calculée au prorata temporis du forfait annuel.

A l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre aux personnes responsables de chaque établissement hospitalier ou de son représentant :

pour ce qui concerne les prestations de maintenance forfaitaire de type "étendu" :

- ✓ un bon d'intervention rédigé par lui-même, remis le jour même à la fin de la visite, signé par les deux parties
- ✓ et un rapport de visite adressé à l'établissement hospitalier concerné dans le délai d'une semaine maximum à compter du jour de la visite dont la validation vaudra attestation de service fait.

Responsabilité :

Le titulaire sera responsable de tout dommage direct et/ou indirect, matériel et/ou immatériel causé aux biens ou aux personnes par sa faute exclusive.

La responsabilité du titulaire ne saurait être recherchée pour les conséquences d'intervention de l'établissement, de personnes ou de sociétés tierces au contrat sur les ascenseurs sans accord préalable écrit ou dans des conditions non approuvées.

Le titulaire après une telle intervention pourra réaliser à charge de l'établissement une analyse de sécurité.

A la suite d'interventions non acceptées par ses soins, le titulaire pourra facturer à l'établissement les travaux de remise en état.

En aucun cas, l'exécution de travaux sur l'(es) installation(s) par une entreprise tierce, sur commande de l'établissement pour quelque raison que ce soit, hormis pour des raisons essentielles de sécurité et le cas d'application de l'article 11-2 relatif à l'exécution par défaut, ne pourra être un motif valable de résiliation par l'établissement du contrat d'entretien en cours.

L'entreprise s'engage à laisser en fin de marché public les locaux mis à sa disposition et les installations, en bon état de propreté et de fonctionnement. L'exécution de cette obligation sera constatée par un état des lieux et procès-verbal, établis contradictoirement entre les parties.

Les remises en état éventuelles ou travaux d'entretien seront effectuées à la charge exclusive de l'entreprise et devront être exécutées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal. A défaut, celles-ci seront effectuées par l'établissement aux frais exclusifs de l'entreprise sortante.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9-1 MAINTENANCE FORFAITAIRE

9-1.1 Détermination du prix

Le marché est conclu aux prix figurant à l'annexe financière ou aux annexes financières à l'acte d'engagement.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des prestations demandées au présent marché ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que l'assurance et tous les frais afférents à l'exécution de la prestation. Il comprend notamment pour chaque appareil, les frais de traitement des appels, les coûts et le temps de déplacement des techniciens.

Le prix ne peut comporter de supplément d'aucune sorte, notamment pour frais de facturation.

9-1.2 Modalités de facturation

Le mode de facturation est défini ainsi : trimestriel échu avec éventuellement un prorata pour le premier trimestre de facturation si notification du marché après le 1er janvier 2023.
Un tableau détaillant la facturation par appareil sera joint à la facture.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation pour travaux ou panne importante dépassant 5 jours calendaires, la facturation est suspendue au prorata temporis du temps d'immobilisation.

Une pénalité de 300 € sera appliquée par appareil si le titulaire du marché ne fait pas apparaître de lui-même la suspension de facturation afférente à un arrêt de l'appareil d'une durée supérieure à 7 jours.

9-1.3 Révision de prix

Les prix sont fermes pour la première année.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le prix des prestations prévues au marché est révisable chaque année, à la date anniversaire de début du marché.

Sur demande écrite du titulaire (cf. formalisation ci-après), le prix des prestations de maintenance sera révisé conformément à la législation des prix en vigueur et selon la formule suivante :

P = Po x [0,15 + (0,70 x (ICHT-IME / ICHT-IMEo)) + (0,15 x (FSD2/ FSD2o))]

dans laquelle :

P : prix revalorisé hors taxes
Po : prix initial hors taxes

Indice ICHT-IME du coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques (dernier indice connu au mois de Juin 2022).
Indice ICHT-IMEo : indice de référence (dernier indice connu au mois de juin 2022 : 129,2 – janvier 2022).

Indice FSD2 de frais et services divers (dernier indice connu au mois de septembre).
Indice FSD2o : indice de référence (dernier indice connu au mois de juin 2022 : 168,3 – avril 22).

En cas de hausse, le titulaire devra communiquer le nouveau prix applicable au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la hausse du prix, à la Direction des Achats, de la Logistique, du Patrimoine et des Equipements, Cellule des Marchés du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud coordonnateur du groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un récapitulatif des indices publiés.
A défaut du respect de cette procédure, l'augmentation ne pourra être prise en compte.

En cas de diminution (valeur de l'indice en baisse), le Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud devra être informé trois mois avant la date du changement de tarif.

En tout état de cause la majoration annuelle appliquée ne pourra dépasser 1,5 %.

En cas de hausse, s'il n'y a pas d'opposition du Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud dans la période d'un mois et que la hausse est conforme aux dispositions ci-dessus, les nouveaux tarifs sont fermes jusqu'à la fin de la période annuelle et applicables à la date d'échéance du marché.

9-2 DEPANNAGE / REPARATION

9-2.1 Détermination du prix

Le marché est conclu aux prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement, ou suite à la fourniture d'un devis.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des prestations demandées au présent marché ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que l'assurance et tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le prix ne peut comporter de supplément d'aucune sorte, notamment pour frais de facturation.

9-2.2 Modalités de facturation

Le mode de facturation est défini ainsi : les dépannages / réparations font l'objet d'une seule facture à l'achèvement de ceux-ci, et sans réserve.

9-3 TAUX DE TVA A 10 %

D'après l'instruction publiée au Bulletin Officiel des Impôts, les appareils concernés par ce taux de TVA réduit se situent dans les établissements d'hébergement de personnes âgées et les unités de soins de longue durée.

Ces appareils sont mentionnés aux annexes à l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures seront établies par le titulaire après service fait à l'adresse suivante :

- Pour le site hospitalier de BRIANCON :
 Centre Hospitalier des Escartons
 Direction des Achats
 24, avenue Adrien Daurelle
 05105 BRIANCON CEDEX

- Pour le site hospitalier d'AIGUILLES :
 Centre Hospitalier
 Rue du Bourg
 05470 AIGUILLES

- Pour le site hospitalier d'EMBRUN :
 Centre Hospitalier
 Direction des Achats
 8, rue Pierre et Marie Curie
 05200 EMBRUN

- Pour les sites hospitaliers de GAP et de SISTERON :
 Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
 Services Techniques
 1 place Auguste Muret
 B.P. 101
 05007 GAP CEDEX

- Pour le site hospitalier de LARAGNE et sa structure extérieure, site de GAP :
 Centre Hospitalier Buëch-Durance
 Direction des Achats et de la Logistique
 Rue du Docteur Provansal
 05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Transmission des factures :

La facture sera déposée sur le site CHORUS (https://chorus-pro.gouv.fr) :

- Pour le site hospitalier de LARAGNE et sa structure extérieure, site de GAP :
 N° de SIRET CHBD : 200 030 153 00015
 Code service : CHBD_ECONOMAT

- Pour les sites hospitaliers de GAP et de SISTERON :
 N° de SIRET CHICAS : 260 503 479 000 16
 Code service (correspondant aux deux premières lettres du bon de commande) :
 ST : SERVICE TECHNIQUE (le numéro d'engagement correspond au numéro du bon de commande)
 Ou ST-SCP : SERVICE TECHNIQUE sans commande préalable (s'il n'y a pas de bon de commande)

- Pour le site hospitalier d'EMBRUN :
 N° de SIRET CH D'EMBRUN : 260 500 053 00012
 Code service SE : SERVICES ECONOMIQUES (le numéro d'engagement correspond au numéro du bon de commande)

- Pour le site hospitalier d'AIGUILLES-QUEYRAS :
 N° de SIRET CH AIGUILLES : 260 500 038 00013

- Pour le site hospitalier de BRIANCON :
 N° de SIRET CHEB : 260 500 046 00016

Chaque facture établie par le titulaire en un original ou par envoi dématérialisé, portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom, adresse et raison sociale du créancier
- référence du marché
- numéro de compte postal ou bancaire tel qu'il est précisé dans l'offre
- numéro du bon de commande si nécessaire
- désignation de la prestation
- montant et taux de la T.V.A.
- montant total H.T. et T.T.C.

Les Centres Hospitaliers se libèreront des sommes dues au titulaire par l'émission d'un mandat et le virement sur le compte bancaire précisé sur le marché interviendra dans les 50 jours à réception de la facture.
Le délai de paiement est suspendu si la facture n'est pas conforme aux exigences du marché.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire est de quarante euros.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera dans les meilleurs délais au coordonnateur, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, Cellule des Marchés, sous pli recommandé, les renseignements relatifs à la nouvelle domiciliation.

ARTICLE 11 – PENALITES

Le groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud se réserve le droit d'appliquer les pénalités décrites ci-après.

Toutes les pénalités décrites ci-dessous sont cumulatives. Elles pourront être déduites des différents paiements effectués au profit du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités peuvent être dues dès le premier euro.

11-1 PENALITES LIEES A LA MAINTENANCE

Le total éventuel des pénalités sera calculé en fin de trimestre et sera déduit de la redevance annuelle pour le ou les appareils concernés sur la facture du trimestre suivant.

Le montant total annuel des pénalités est limité à 30 % de la valeur totale annuelle du marché.

Les différentes pénalités sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Non présentation de documents et / ou non déclaration	
Non remise du rapport d'état des lieux d'entrée sous 1 mois à compter de la mise en place du marché	50€ HT par jour de retard
Sous-traitance non déclarée conformément au marché et/ou en dehors des délais	½ de la valeur du contrat d'entretien de la période sous-traitée avec un minimum de 1 500 € HT
Absence d'information sur la mise à l'arrêt	150 € HT / installation
Non présentation des rapports – semestriel ou annuel	1/10ème du montant HT du marché
Non envoi d'historique d'intervention dans les 48 heures	50 € HT / demande non satisfaite
Non présentation (annuelle) des attestations civile et décennale	450 € HT
Constat de dégradation et de mauvaise tenue des installations	75 € HT par constat
Absence de carnet d'entretien en machinerie ou au PC sécurité du bâtiment	50 € HT / installation
Tenue de chantier	
Salissures : négligences des salariés du prestataire à proximité des locaux de machinerie	50 € HT par constat non plafonnée
Détériorations d'équipements, de peinture sur revêtement de sol, portes, murs, etc.	250 € HT Non plafonnée
Sécurité	
Non réalisation de l'étude de sécurité dans les 6 semaines suivant la prise d'effet du contrat de maintenance	50 € HT / anomalie constatée
Non fonctionnement d'un dispositif de sécurité suite à demande de dépannage	50 € HT par jour ouvré jusqu'à la remise en service
Interventions	
Retard constaté sur la fréquence des visites périodiques telles qu'elles sont définies dans les documents techniques particuliers	70 € HT par retard constaté. Plafonnée à 40% du montant annuel unitaire.
Retard constaté sur les délais relatifs aux interventions de dépannage	Appel de jour ou appel de nuit : 50 € HT par tranche d'1 heure au-delà du délai contractuel. Plafonnée à 20% du montant annuel unitaire.
Retard constaté sur les délais relatifs aux désincarcérations	50 € HT par tranche d'1/4 heure au-delà du délai contractuel. Plafonnée à 20% du montant annuel unitaire
Non-respect du délai de dépannage avec remplacement de pièces	150 € HT par jour calendaire au-delà du temps contractuel. Plafonnée à 40% du montant annuel unitaire
Non levée des réserves dans les délais définis par le Client	150 € HT par tranche de huit jours par ascenseur au-delà du délai

Non atteinte des résultats		
Taux de disponibilité	99,5%	100 € HT par appareil et par tranche de 0,1% en deçà de l'objectif.
Nombre de réserves (plan de progrès §3.4 du CCTP)	Baisse du nombre de réserves de 75% tous les ans	100 HT par appareil concerné

11-2 PENALITES LIEES AUX DEPANNAGE / REPARATION

- Pénalités pour retard dans l'exécution :

Il pourra être appliqué une pénalité journalière de 150 € HT par jour calendaire, sans limitation, sur constatation du retard par l'établissement hospitalier concerné (par ascenseur).

- Pénalités pour non présentation d'un devis dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la demande de l'établissement :

- montant inférieur ou égal à 5.000 € TTC : pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable
- montant supérieur à 5.000 € TTC : pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT

12-1 RESILIATION

Le Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud pourra résilier le marché sans indemnité dans les conditions prévues au Chapitre 7 du CCAG-FCS cité ci-dessus :

- en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, en particulier si la prestation est évaluée comme insuffisante ou non satisfaisante,
- en cas de liquidation judiciaire du titulaire (les offres faites par les créanciers pour la poursuite du marché pourront être acceptées sur avis du groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud),
- en cas de redressement judiciaire, dans le cas où le titulaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

ainsi qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai de 15 jours, pour les motifs exposés ci-après (liste non exhaustive) :

- concernant les prestations de maintenance :
 - ✓ défaut d'entretien des serrures (par exemple : constat d'une porte palière ouverte, cabine hors zone)
 - ✓ sous-traitance non déclarée
 - ✓ maintien en service d'un appareil avec un organe de sécurité non opérationnel
 - ✓ action volontaire visant à inhiber le fonctionnement, soit d'un dispositif de sécurité, soit d'un dispositif affecté à la protection du matériel tel que dispositifs de protections électriques contre les surtensions et court-circuit, dispositifs mécaniques ou électriques destinés à empêcher la cabine de heurter les positions extrêmes de la gaine ou protégeant les intervenants en gaine du risque d'écrasement dans les positions extrêmes
 - ✓ absence de marquage « CE » sur un dispositif de sécurité
 - ✓ modification ou falsification d'une plaque de caractéristique d'un dispositif de sécurité
 - ✓ absence d'essai annuel des éléments de sécurité (parachute, limiteur)
 - ✓ absence de visite de câbles, chaînes ou courroies de suspension

- ✓ fausses déclarations répétées sur le carnet d'entretien ou pour des levées de réserves

12-2 EXECUTION PAR DEFAUT

En cas d'inexécution des prestations ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud fera appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du marché (article 36 du CCAG – FCS).

En cas de différence de prix au détriment des établissements hospitaliers, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché. La diminution du prix ne profite pas au titulaire.

ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du CCAG relatives aux marchés de fournitures courantes et services sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent document ou différentes de ces mêmes dispositions,
- en particulier l'article 10 déroge à l'article 14.1.3,
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation, différend ou litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché, les parties s'efforceront préalablement de résoudre le différend à l'amiable, par voie de négociation directe

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché relèveraient du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 Rue jean François Leca, 13002 MARSEILLE, tél. : 04.91.13.48.13, e-mail : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

Fait à GAP, le 27 octobre 2026

Pour le GHT des Alpes du Sud :
Pour le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud et par délégation,
Le Directeur Adjoint :

Clément GIRARD

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal des Alpes du Sud
Gap-Sisteron

Clément GIRARD
Signature numérique de Clément GIRARD
Date : 2026.10.27 16:00:12 +01'00'